

2025-09/22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

Monsieur François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Christophe CHAUTARD, Philippe VERCHER, Michel REZK, Karine CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Timothée KOENIG, Cécile AUTRAN, Pascal MONTLAHUC.

Absents excusés : Isabelle DERBES (Pouvoir à Christiane TANZI), Marie MEYER (Pouvoir à Karine CACHELEUX).

Absents : Laurent DENIS, Sara SUSINI

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 18

VOTANTS : 20

**MODIFICATION DES MODALITES DU FORFAIT SEJOURS APPLICABLE AUX AGENTS
DE LA FILIERE ANIMATION**

La ville de Callian organise tout au long de l'année des séjours qui s'adressent aux enfants de 3 à 17 ans.

Dès lors il convient de préciser les conditions d'encadrement de ces séjours par les personnels de la ville du point de vue du temps de travail et de la rémunération.

Les agents en charge de l'encadrement d'un groupe réalisent un travail intense sur le plan physique effectuant des amplitudes horaires journalières supérieures aux règles du droit commun ou statutaire, et sont soumis à une disponibilité 24 h/24.

Les personnels d'animation ne peuvent donc bénéficier en totalité des temps de repos qui relèvent des règles classiques du temps de travail.

Aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps effectif des périodes de surveillance nocturne.

La ville a donc décidé de prendre en compte ces contraintes et de proposer une délibération qui permet de déroger ponctuellement à ces règles.

Il vous est demandé d'approuver les modalités de rémunération des emplois des agents d'encadrement et d'animation pendant les séjours

Objet : Rémunération des animateurs et adjoints d'animation pour l'encadrement des séjours.

Vu la loi numéro 83- 634 du 13 juillet 83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi numéro 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le décret n ° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs,

Vu le décret numéro 88- 145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation du travail qui permet de respecter les règles d'organisation de la durée du travail,

Considérant la nécessité de fixer des règles de décompte du temps de travail claires afin de permettre une juste rémunération,

Considérant que les séjours de vacances impliquent une surveillance continue (nuitées), la collectivité décide d'adopter un régime d'équivalence conformément au décret numéro 2003- 484 du 6 juin 83 qui lui permet de déroger aux règles d'organisation.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement, les agents de la collectivité peuvent être amenés à encadrer des enfants 24 h/ 24 et qu'il convient, dans ce cadre de délibérer sur un régime d'équivalence horaire,

Propose de préciser les modalités de rémunération pour ces séjours comme suit :
Mise en place d'un forfait séjour qui permettra de comptabiliser l'ensemble des heures en dehors du cadre horaire légal de travail de l'agent ainsi que les dimanches et jours fériés.

Forfait séjour :

Responsable de séjour : **90 euros/nuît**

Animateurs : **80 euros/nuît**

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the Secretary of the meeting.